

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du 29 novembre 2022 - Délibération n°22-023**

Objet : Régime des amortissements du CCAS - prorata temporis et fongibilité des crédits

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqué le vingt-cinq novembre précédent, s'est réuni à la salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Président.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, L. HEBRARD, N. ANDREO, C. CERVERO, M. MESSINES, H. JONQUIERE, J. RAIMONDI

ABSENTS : J. MARTY (arrivé à 18h26), M-F. ALLAMIGEON, S. BONO, F. BARON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MESSINES

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le centre communal d'action sociale s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

Le CCAS avait mis à jour par délibération son régime applicable à l'amortissement des biens communaux. Aujourd'hui il convient d'actualiser cette délibération afin de prendre en compte les modifications induites par la M57 mise à en place au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Tout d'abord il convient de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57.

Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultat de l'usage du temps et du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices adoptant la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.

Le champ d'application des amortissements communaux reste régi par l'article R2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, le centre communal d'action sociale procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains, autre que les terrains de gisement
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition, des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissements ont été fixées par la délibération N°22-015 en date du 3 mai 2022.

La nomenclature M57 impose l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la M14, le CCAS calculait les dotations en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. La date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} jour du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} jour du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement ne concerne que les futures immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis et dans une logique d'approche par enjeux et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur compris entre 100€ TTC et 600€ TTC, qui font l'objet d'un suivi globalisé (numéro d'inventaire par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissements prévues la délibération N°22-015 en date du 3 mai 2022 et de compléter par les natures qui n'étaient pas prévues.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil d'administration de déléguer

au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (21) et de travaux (23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil d'administration, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil d'administration de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

- conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées à Manduel dans le cadre de l'instruction M14;
- application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 600€ TTC), qui restent amortis sans prorata temporis ;
- autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22-015 en date du 3 mai 2022 relative à la détermination du régime applicable à l'amortissement des biens du CCAS ;

Vu la délibération n°22-014 du 3 mai 2022 actant le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme du chef du service comptable de Nîmes en date du 09 novembre 2022 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration du CCAS de Manduel applique la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 2. Le conseil d'administration permet l'enregistrement, en section de fonctionnement des biens de faibles valeurs ou dont la consommation est très rapide, des biens inférieurs à 100 € TTC.

ARTICLE 3. Le conseil d'administration déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (de 100€ TTC à 600€ TTC).

ARTICLE 4. Le conseil d'administration autorise l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens strictement supérieurs à 600€, ils seront amortis à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de paiement du mandat, ou du dernier mandat, si l'investissement est payé en plusieurs fois.

ARTICLE 5. Le président, ou son représentant, est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

ARTICLE 6. Il est précisé que la présente délibération remplace, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération n°22-015 en date du 3 mai 2022.

ARTICLE 7. Le président, ou son représentant, est autorisé à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Convocation : 25 novembre 2022
Affichage ordre du jour : 25 novembre 2022
Présents : 7
Suffrages exprimés : 7
Absents : 4
Publiée le :

05 DEC. 2022

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Marie MESSINES

